

Arrêt

n° 92 015 du 23 novembre 2012 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique Muluba. Vous seriez de religion chrétienne. Vous seriez originaire de la commune de Limete à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 juillet 2010, alors que votre cousin, [E.], et vous-même vous trouviez à Brazzaville pour y chercher des vêtements et des babouches que vous revendiez après à Kinshasa, vous auriez rencontré un vieil ami, le lieutenant [P.]. Celui-ci vous aurait demandé d'accompagner une de ses amies, [N.], à Kinshasa, ce que vous auriez accepté. Alors que vous étiez arrivés à Beach Ngobila à Kinshasa et que vous

passiez les contrôles effectués par le service d'immigration, des armes et des uniformes militaires auraient été trouvés dans le bagage de [N.]. Vous auriez donc été mise sur le côté avec votre cousin et [N.] et vous auriez été accusés de tentative de coup d'état. Peu de temps après, deux jeeps noires seraient arrivées et des militaires en seraient sortis. Ils vous auraient fait monter, avec [N.], à l'arrière de la seconde jeep alors que votre cousin aurait été placé dans la première jeep. Vous auriez été emmenés dans une maison inhabitée dont vous ignoreriez l'emplacement. Dès votre arrivée dans cette maison, [N.] et vous auriez été placées dans la même pièce que cinq autres femmes tandis que votre cousin aurait été mis dans une autre pièce. Vous seriez restée enfermée dix jours dans cette pièce, jours durant lesquels les gardes vous auraient à plusieurs reprises donné des coups et violée. Ils vous auraient également posé la question de savoir qui était derrière vous. Au bout du cinquième jour, les militaires auraient emmené votre cousin et [N.] et depuis lors vous seriez sans nouvelle d'eux. Le sixième jour de votre détention, une des co-détenues, [J.], aurait été libérée et vous en auriez alors profité pour lui demander de donner des nouvelles à votre oncle, [S. T.]. Le lendemain, un garde vous aurait fait sortir de la pièce dans laquelle vous étiez détenue afin de vous poser des questions sur le lieutenant [P.]. Le neuvième jour, ce même garde vous aurait prévenue qu'il viendrait vous chercher à quatre heures du matin avec une dame et que vous devrez les suivre sans avoir peur. Le lendemain, cet homme serait effectivement venu vous chercher avec une dame habillée en tenue militaire. Ils vous auraient fait sortir de la maison et vous auraient directement fait monter dans une jeep. En chemin, la dame vous aurait dit que c'était grâce au colonel [K.] que vous aviez été libérée et ils vous auraient directement emmenée chez la seconde femme de votre oncle où vous seriez restée jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique. Lors de votre séjour chez la seconde femme de votre oncle, vous auriez reçu la visite des membres de votre famille qui vous auraient appris avoir déménagé en raison de nombreuses visites de militaires qui étaient à votre recherche. Votre oncle, conscient que vous risquiez de graves problèmes, aurait alors pris les devants et aurait organisé votre voyage vers la Belgique. Il se serait arrangé avec un de ses amis, le pasteur [E.], afin que ce dernier vous accompagne lors du voyage vers la Belgique. Le jour de votre départ, vous vous seriez fait passer pour la femme du pasteur qui se serait occupé de vous faire passer les contrôles à l'aéroport et qui vous aurait accompagnée jusque sur le territoire belge.

C'est ainsi que, le 18 novembre 2010, vous embarquez sur un vol en direction de Bruxelles. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et, en date du 24 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous affirmez que vos problèmes auraient débuté parce que le service d'immigration présent à Beach Ngobila aurait découvert des armes et des uniformes militaires dans le bagage d'une dame que vous auriez accompagnée lors de la traversée en bateau entre Brazzaville et Kinshasa, dame qui était une connaissance d'un de vos anciens amis le lieutenant [P.] (pp.9, 10, 11, 12 et 13 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Cependant, questionnée dans un premier temps sur le lieutenant [P.], vous êtes dans l'incapacité de donner son nom complet ou encore son âge. Vous parvenez uniquement à dire qu'autrefois il était garde du corps et qu'aujourd'hui il travaillerait au Beach à Brazzaville (p.11 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Interrogée dans un second temps sur [N.], la personne que vous auriez accompagnée lors de la traversée du bateau, vous mentionnez que la seule chose que vous savez c'est qu'elle avait la trentaine (p.12 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Sachant que vous seriez amie avec le lieutenant [P.] depuis longtemps et que vous auriez été détenue avec [N.] pendant cinq jours (pp.9 et 18 du rapport d'audition du 11 juin 2012), le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de précisions quant à l'identité des personnes qui seraient à l'origine de vos problèmes. Soulignons dès lors que ces déclarations plutôt laconiques remettent fortement en cause l'existence de ces personnes et donc le bien-fondé de la crainte que vous alléguez d'être tuée en raison des armes et des uniformes militaires qui auraient été découverts dans le bagage de [N.].

Ensuite, suite à cette découverte d'armes et d'uniformes militaires le 15 juillet 2010, vous auriez été accusée d'organiser un coup d'état et vous auriez été arrêtée et détenue pendant dix jours dans une maison dont vous ignoreriez l'emplacement (pp.10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du rapport d'audition du 11 juin 212). Conviée dans un premier temps à vous expliquer de manière spontanée et détaillée sur le lieu de votre détention, vous répondez ne pas avoir eu le temps de voir à quoi la maison ressemblait, ni ce qu'il y avait autour et vous justifiez ce manque d'informations par le fait d'avoir été emmenée dans la maison de façon brutale (p.14 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Invitée alors à expliquer ce que vous auriez vu une fois entrée dans la maison, vous dites à nouveau ne pas avoir eu le temps de voir l'intérieur de la maison ci ce n'est le couloir dans lequel se trouvaient les pièces dans lesquelles [N.], votre cousin et vous-même étiez détenus mais vous n'apportez pas plus de précisions sur ce couloir or selon vos déclarations, vous seriez restée dans ce couloir lors de l'interrogatoire que vous auriez subi sur le lieutenant [P.] lors du huitième jour de votre détention (pp.14, 15 et 19 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Conviée dans un second temps à décrire la pièce dans laquelle vous auriez été détenue, vous mentionnez simplement que la pièce était sous forme de studio. Invitée encore à trois autres reprises à décrire la pièce dans laquelle vous auriez été enfermée, vous vous contentez de dire des généralités à savoir qu'elle n'était pas bien éclairée, qu'elle était vide et que tout ce que vous y auriez vu ce sont des briques avec des trous (p.15 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Vous attendez alors d'être interrogée spécifiquement sur les fenêtres, les murs, le sol et la porte pour ajouter qu'il n'y avait pas de fenêtre, que les murs étaient normaux, que les pavés étaient troués et que la porte était en fer (p.16 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Interrogée également sur les cinq femmes avec lesquelles vous étiez détenue durant ces dix jours, vous déclarez n'avoir parlé qu'avec une seule femme, [J.], et ne connaître le prénom que de deux autres. Vous ajoutez ne pas avoir parlé aux deux autres femmes (p.15 du rapport d'audition du 11 juin 2012). A ce sujet, notons qu'il y a lieu de s'étonner du fait que vous ne connaissiez pas le prénom de toutes les femmes avec lesquelles vous auriez vécu cloîtrée pendant dix jours et que vous sachiez si peu de choses sur la femme avec laquelle vous auriez parlé et qui vous aurait soutenue. Conviée enfin à relater en détails ce qui se serait passé pour vous jour après jour lors de votre détention, vous ne mentionnez que brièvement les deux viols et les coups dont vous auriez été victime ainsi que l'interrogatoire sur le lieutenant [P.] (pp.16 et 17 du rapport d'audition du 11 juin 2012). A nouveau, vous attendez que l'on passe en revue jour par jour votre période de détention pour donner davantage de détails (pp.17, 18, 19 et 20 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Partant, le caractère général, imprécis et peu spontané de vos déclarations ne reflète pas des événements réellement vécus de telle sorte que le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de vos propos quant à votre détention dans un lieu indéterminé.

En ce qui concerne votre évasion, vous déclarez qu'une femme et qu'un garde, dont vous ignoreriez les identités, seraient entrés dans la pièce où vous vous trouviez et qu'ils vous auraient sortie de force de la pièce avant de vous faire monter dans une jeep (pp.20 et 21 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Amenée alors à décrire cette femme, vous ne pouvez en faire une description détaillée et vous vous contentez de dire que la femme était habillée en tenue militaire et qu'elle était méchante (p.20 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Invitée aussi à en dire davantage sur le colonel qui vous aurait aidé à vous évader, vous déclarez ne rien savoir sur lui (p.21 du rapport d'audition du 11 juin 202). A nouveau, il y a lieu de relever que vos déclarations manquent de précision pour refléter des faits réellement vécus.

Enfin, questionnée sur votre situation actuelle au Congo afin de savoir si vous êtes recherchée vous répondez par l'affirmative. Invitée à expliquer comment vous le savez, vous déclarez que l'ancien voisin de votre oncle lui aurait dit que les militaires viendraient encore régulièrement à son ancienne adresse (p.23 du rapport d'audition du 11 juin 2012). Conviée à situer dans le temps la dernière visite des militaires ou le jour où vous auriez été mise au courant de ces visites, vous êtes dans l'incapacité de donner une date (p.23 du rapport d'audition du 11 juin 2012). A nouveau, ce manque de précision concernant un élément important de votre crainte - à savoir que vous seriez toujours recherchée au Congo- ne permet pas au Commissariat général d'établir la gravité des faits invoqués. De plus, ajoutons que votre oncle n'aurait plus rencontré de problème depuis le début de l'année 2011. Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour au Congo, vous rencontreriez des problèmes en raison des accusations de coup d'état qui vous étaient reprochées.

Au vu de l'inconsistance et des imprécisions de votre récit et au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet l'inconsistance et l'imprécision de ses déclarations. Il souligne ensuite que la requérante n'établit pas qu'elle soit actuellement recherchée par ses autorités.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

- 5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à refuser le statut de réfugié à la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.
- 5.2.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet le caractère inconsistant, imprécis et dénué de toute spontanéité de ses déclarations relatives aux personnes qui sont à l'origine de ses problèmes, à savoir le lieutenant P. et N., le lieu et les conditions de sa détention, ses codétenues et son évasion. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.
- 5.2.2 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.
- 5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).
- Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire

adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

- 5.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. En effet, soit elle ne rencontre pas certains motifs de la décision, restant muette à cet égard, soit elle se contente de rappeler les faits tels qu'elle les a invoqués dans ses dépositions antérieures ou d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainguent nullement le Conseil.
- 5.4.1 Ainsi, concernant l'identité des personnes à l'origine de ses problèmes, la requérante rappelle le contenu des déclarations qu'elle a tenues lors de son audition (dossier administratif, pièce 4) au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir qu'elle n'a jamais connu le nom complet du lieutenant P., qu'elle sait qu'il travaillait au Beach à Brazzaville, qu'il avait été le garde du corps d'un certain Monsieur G. et que N. était âgée d'une trentaine d'années.

Ces déclarations n'ont cependant pas convaincu la partie défenderesse et ne convainquent pas davantage le Conseil. En effet, il est invraisemblable que les propos de la requérante sur le lieutenant P. soient à ce point imprécis si, comme elle le prétend, elle le connaissait depuis longtemps et qu'ils se voyaient régulièrement à Brazzaville (dossier administratif, pièce 4, page 9). Concernant ses déclarations sur N., la requête ne développe aucun élément permettant de justifier que la requérante ait seulement été capable de donner approximativement l'âge de cette personne, et ce alors qu'elle a eu l'occasion de s'entretenir avec cette dernière pendant les cinq jours où elles ont été détenues dans la même pièce.

5.4.2 Les déclarations de la requérante relatives à sa détention ne sont, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa requête, pas assez précises pour convaincre qu'elle a réellement été détenue. En effet, la requérante a été incapable de fournir certains détails sur son lieu et ses conditions de détention ainsi que sur ses codétenues.

Concernant ses codétenues en particulier, la requérante justifie l'imprécision de ses déclarations par la circonstance que ses codétenues étaient « renfermées et [qu'elles] ne voulaient pas beaucoup parler » (requête, page 5). Or, cette explication n'explique pas de manière convaincante que la requérante ne connaisse le prénom que de trois des cinq femmes détenues avec elle, dont quatre avec lesquelles elle prétend être restée pendant les dix jours de sa détention.

- 5.4.3 Les imprécisions des propos de la requérante concernant son évasion ne s'expliquent pas par la seule circonstance qu'elle se trouvait à ce moment-là dans un « *contexte psychologique de crise* ». Le Conseil constate en outre qu'aucun document ne vient étayer cette affirmation.
- 5.4.4 En conséquence, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.
- 5.5 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

- 5.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision, à savoir qu'il n'est pas crédible que la requérante soit recherchée par ses autorités, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bienfondé de la crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.
- 5.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2 D'une part, la requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, en se référant expressément aux faits qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 6). Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 D'autre part, la requête soutient que la protection subsidiaire doit être accordée à la requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » dès lors qu' « il y a, à ce jour, un conflit armé » en République démocratique du Congo. A cet égard, le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. A cet égard, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.4 En conséquence,	il n'y a pas	lieu d'accorder	à la partie	requérante	la protection	subsidiaire	prévue
par la disposition légal	le précitée.						

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE